

### 2.27 - CHANGE OF COMMANDING OFFICER OF A CADET CORPS

- (1) The commanding officer of a cadet corps may be changed by the appropriate region commander after consultation with the local sponsor and, where appropriate, with the Division or Provincial Committee.
- (2) Where a change of commanding officer of a cadet corps is approved under (1) of this article, the region commander shall direct the support unit to convene a board of inquiry which shall:
- examine and audit the materiel and financial records, and conduct a physical stocktaking of materiel issued to the cadet corps;
  - list all materiel deficiencies, showing the value of those deficiencies at full catalogue value;
  - report any damage to materiel issued to the cadet corps or for which the cadet corps is accountable; and
  - include in the minutes,
    - a certificate, signed by the outgoing commanding officer of the cadet corps, acknowledging any deficiencies and damage, and
    - a certificate, signed by the new commanding officer of the cadet corps, accepting responsibility for the care and custody of the materiel shown in the equipment account of the cadet corps, less any recorded deficiencies and subject to any recorded damage.

(3) On receipt of the minutes of the board of inquiry, the region commander shall:

- inform the local sponsor of the results of the board of inquiry; and
- direct the support unit to take appropriate action to adjust the materiel and financial records of the cadet corps.

(M)

### (2.28 - 2.29: NOT ALLOCATED)

#### Section 4 - Cadet Corps - Canadian Forces, Cadet Leagues and Local Sponsors - Responsibilities

### 2.30 - RESPONSIBILITIES OF THE CANADIAN FORCES

The Canadian Forces shall provide:

- supervision and administration of cadet corps; *(19 Jun 85)*

### 2.27 - CHANGEMENT DU COMMANDANT D'UN CORPS DE CADETS

(1) Le commandant d'un corps de cadets peut être changé par le commandant de région en cause, après consultation avec le répondant local et, s'il y a lieu, avec la Division ou le Comité provincial.

(2) Lorsque le changement du commandant d'un corps de cadets est approuvé en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article, le commandant de région doit demander à l'unité de soutien de convoquer une commission d'enquête ayant pour mandat:

- d'étudier et de vérifier le matériel et les états financiers, et de dresser un inventaire du matériel distribué au corps de cadets;
- de dresser une liste des déficits de matériel, en indiquant la valeur de ces déficits au plein montant indiqué au catalogue;
- de signaler tout dommage au matériel distribué au corps de cadets ou dont le corps de cadets se trouve responsable; et
- de joindre à son procès-verbal,
  - un certificat signé par le commandant sortant du corps de cadets et faisant état de tout déficit et dommage, et
  - un certificat, signé par le nouveau commandant du corps de cadets, à l'effet qu'il accepte d'assumer la responsabilité du soin et de la garde du matériel porté au compte d'inventaire du corps de cadets, moins tout déficit et sous réserve de tout dommage signalé.

(3) Au reçu du procès-verbal de la commission d'enquête, le commandant de région doit:

- informer le répondant local des conclusions de la commission d'enquête; et
- demander à l'unité de soutien de prendre les mesures nécessaires pour apporter les redressements qui s'imposent au matériel et aux états financiers du corps de cadets.

(M)

### (2.28 à 2.29: DISPONIBLES)

#### Section 4 - Corps de cadets - Forces canadiennes, Ligues de cadets et répondants locaux - Responsabilités

### 2.30 - RESPONSABILITÉS DES FORCES CANADIENNES

Les Forces canadiennes doivent:

- organiser et administrer les corps de cadets; *(19 juin 1985)*

- (b) materiel to cadet organizations, in accordance with the scales of issue approved by the Minister;
- (c) training, pay and allowances for cadet instructors;
- (d) funds for payment of annual grants, band grants and training bonuses, authorized by QR (Cadets) and QR&O;
- (e) transportation, as authorized by the Minister;
- (f) facilities and staff for summer training establishments, camps and courses approved by the Minister;
- (g) syllabi and training aids, in accordance with scales of issue approved by the Minister;
- (h) medical care as authorized by QR (Cadets);
- (j) liaison with cadet corps;
- (k) officers or appropriate civilians to carry out annual inspections;
- (m) policy on the enrolment, appointment, promotion, transfer and release of cadet instructors;
- (n) policy respecting agreements for the employment of civilian instructors and the terms of their employment; and
- (p) policy on membership requirements for cadets, appointment to cadet ranks and transfers of cadets between cadet corps.

(M)

### 2.31 – RESPONSIBILITIES OF CADET LEAGUES AND SUPERVISORY SPONSORS

Subject to article 2.20, the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate, is responsible in respect of those cadet corps for which it is the supervisory sponsor, for:

- (a) making recommendations to the Chief of the Defence Staff for the formation, organization or disbandment of a cadet corps;
- (b) recommending suitable persons for enrolment in the Canadian Forces and employment as cadet instructors;
- (c) recruiting suitable persons to be cadets;
- (d) making recommendations to the appropriate region commander regarding the appointment, promotion, transfer or release of cadet instructors;
- (e) providing appropriate training and stores accommodation not provided by the Canadian Forces;
- (f) arranging cadet recreational programs other than environmental training programs;
- (g) providing training aids and equipment, including band instruments, not supplied by the Canadian Forces;
- (h) providing financial support as required;

- (b) fournir les organisations de cadets en matériel, conformément aux barèmes de distribution approuvés par le Ministre;
- (c) assurer la formation des instructeurs de cadets et leur verser solde et allocations;
- (d) fournir les fonds nécessaires au versement des subventions annuelles, des subventions aux musiques et des primes d'instruction, dans la mesure autorisée par les OR (Cadets) et les ORFC;
- (e) fournir les moyens de transport, dans la limite autorisée par le Ministre;
- (f) fournir les installations et le personnel nécessaires aux centres d'instruction d'été, aux camps et aux cours approuvés par le Ministre;
- (g) fournir les programmes et le matériel d'instruction, conformément aux barèmes de distribution approuvés par le Ministre;
- (h) dispenser des soins médicaux dans la mesure autorisée par les OR (Cadets);
- (j) assurer la liaison avec les corps de cadets;
- (k) fournir les officiers ou les civils requis pour effectuer les inspections annuelles;
- (m) élaborer la politique régissant l'engagement, la nomination, la promotion, la mutation et la libération des instructeurs de cadets;
- (n) élaborer les politiques régissant l'emploi des instructeurs civils et leurs conditions d'emploi; et
- (p) formuler la politique régissant les conditions d'adhésion des cadets, la nomination aux divers grades de cadets et les mutations de cadets entre les différents corps de cadets.

(M)

### 2.31 – RESPONSABILITÉS DES LIGUES DE CADETS ET DES RÉPONDANTS-SUPERVISEURS

Sous réserve de l'article 2.20, la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée et la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, sont chargées, à l'égard des corps de cadets dont elles sont les répondants-superviseurs, des fonctions suivantes:

- (a) présenter, au Chef de l'état-major de la Défense, les recommandations qu'elles jugent pertinentes sur la formation, l'organisation ou la dissolution d'un corps de cadets;
- (b) recommander des personnes qualifiées pour s'engager dans les Forces canadiennes et servir comme instructeurs de cadets;
- (c) recruter des personnes admissibles pour devenir cadets;
- (d) formuler des recommandations au commandant de région en cause pour la nomination, la promotion, la mutation ou la libération des instructeurs de cadets;
- (e) fournir des locaux appropriés pour fins d'instruction et d'entreposage, lorsque ces locaux ne sont pas fournis par les Forces canadiennes;
- (f) mettre sur pied, à l'intention des cadets, des programmes de loisirs autres que les programmes conçus pour fins d'adaptation au milieu;

- (j) providing and supervising local sponsors;
- (k) providing transportation, when not available from the Canadian Forces, for local training exercises; and
- (m) providing advice and assistance to local sponsors and cadet corps.

(M)

(19 Jun 85)

(M)

### 2.32-RESPONSIBILITIES OF LOCAL SPONSORS

The local sponsor of a cadet corps for which the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League is the supervisory sponsor shall be responsible for these functions as may be arranged between the local sponsor and the appropriate league:

- (a) making recommendations to the Chief of the Defence Staff through the appropriate region commander regarding the formation, organization or disbandment of the cadet corps;
- (b) recommending suitable persons for enrolment in the Canadian Forces and employment in the cadet corps as cadet instructors;
- (c) recruiting suitable persons to be cadets in the cadet corps;
- (d) making recommendations to the appropriate region commander regarding the appointment, promotion, transfer or release of cadet instructors for the cadet corps;
- (e) liaison with other cadet corps;
- (f) providing appropriate training and stores accommodation, not provided by the Canadian Forces; and
- (g) providing such other facilities or assistance as may be mutually agreed between the local sponsor and the Canadian Forces.

(M)

(18 Jun 81)

### 2.33 - RELATIONSHIP BETWEEN THE CANADIAN FORCES AND SPONSORS

(1) In accordance with section 43 of the *National Defence Act*, the Canadian Forces are responsible to the Minister of National Defence for the control and supervision of cadet organizations. In carrying out this responsibility, the Canadian Forces shall take into account the known policies and objectives of the Cadet Leagues and local sponsors, and shall cooperate with them to the fullest extent possible.

(2) The Canadian Forces, the Navy League, the Army Cadet League, the Air Cadet League and the local sponsors

- (g) fournir du matériel et de l'équipement d'instruction, y compris les instruments de musique qui ne sont pas fournis par les Forces canadiennes;
- (h) assurer, au besoin, un soutien financier;
- (j) fournir et superviser les répondants locaux;
- (k) assurer, pour la tenue d'exercices locaux, les moyens de transport qui ne peuvent être fournis par les Forces canadiennes; et
- (m) fournir des conseils et de l'aide aux répondants locaux et aux corps de cadets.

(19 juin 1985)

### 2.32-RESPONSABILITÉS DES RÉPONDANTS LOCAUX

Le répondant local d'un corps de cadets dont la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air est le répondant-superviseur, est responsable des fonctions suivantes ayant fait l'objet d'un accord entre lui et la ligue appropriée:

- (a) présenter au Chef de l'état-major de la Défense, par l'entremise du commandant de région en cause, les recommandations qu'il juge appropriées sur la formation, l'organisation ou la dissolution du corps de cadets;
- (b) recommander les personnes qualifiées pour s'engager dans les Forces canadiennes et servir comme instructeurs du corps de cadet;
- (c) recruter des personnes admissibles comme membres du corps de cadets;
- (d) formuler des recommandations, au commandant de région en cause, sur la nomination, la promotion, la mutation ou la libération des instructeurs du corps de cadets;
- (e) assurer la liaison avec d'autres corps de cadets;
- (f) fournir des locaux pour fins d'instruction et d'entreposage, lorsque ces locaux ne sont pas fournis par les Forces canadiennes; et
- (g) fournir tout autre genre de service ou d'aide ayant fait l'objet d'ententes entre lui et les Forces canadiennes.

(M)

### 2.33 - RELATIONS ENTRE LES FORCES CANADIENNES ET LES RÉPONDANTS

(1) Aux termes de l'article 43 de la *Loi sur la défense nationale*, les Forces canadiennes sont responsables, devant le ministre de la Défense nationale, de la direction et de la surveillance des organisations de cadets. Dans l'exercice de cette responsabilité, les Forces canadiennes doivent tenir compte des politiques et des objectifs connus des ligues de cadets et des répondants locaux et elles doivent coopérer avec ceux-ci dans toute la mesure possible.

(2) Les Forces canadiennes, la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée, la Ligue des cadets de l'Air et les ré-

shall give each other maximum support and recognition in all speeches, publicity, events and other activities pertaining to cadet organizations.

(M)

**(2.34 – 2.39: NOT ALLOCATED)**

**Section 5 – Cadet Corps – Probation or Disbandment**

**2.40 – PROBATION OR DISBANDMENT OF A CADET CORPS**

(1) A recommendation that a cadet corps be placed on probation or be disbanded may be made to the appropriate region commander by the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate, in the case of a cadet corps for which it is the supervisory sponsor.  
(18 Jun 81)

(2) When the region commander receives a recommendation that a cadet corps be placed on probation or be disbanded, or when no such recommendation has been received but he is of the opinion that a cadet corps should be placed on probation or disbanded because it is inefficient, inactive, or not maintaining its minimum authorized strength of cadets or cadet instructors, the region commander may, subject to (3) of this article:

- (a) place the cadet corps on probation for a period not exceeding one year, and so advise the Chief of the Defence Staff; or
- (b) advise the Chief of the Defence Staff of his opinion as to whether the cadet corps should be disbanded, and forward to the Chief of the Defence Staff a copy of any recommendation that was made under (1) of this article and any statement of objection or agreement to the proposed disbandment received from the local sponsor or the appropriate Division or Provincial Committee.

(3) When the region commander proposes to place a cadet corps on probation, or to recommend to the Chief of the Defence Staff that a cadet corps be disbanded, he shall:

- (a) inform the local sponsor and the appropriate Division or Provincial Committee, in writing, of the proposed action and reasons therefor, and include a statement that any objection by the local sponsor, Division or Provincial Committee must be made to him in writing and that, if no such objection is received by him within 30 days, the local sponsor, Division or Provincial Committee will be deemed to have concurred in the proposed probation or disbandment; and
- (b) if he proposes to place a cadet corps on probation, request the local sponsor and the appropriate Division or Provincial Committee to advise him of

pondants locaux doivent toujours faire preuve d'un vif désir de considération mutuelle et de collaboration, dans les discours, réclames publicitaires, événements et autres activités ayant trait aux organisations de cadets.  
(19 juin 1985)

(M)

**(2.34 à 2.39: DISPONIBLES)**

**Section 5 – Corps de cadets – Probation ou dissolution**

**2.40 – PROBATION OU DISSOLUTION D'UN CORPS DE CADETS**

(1) Une recommandation à l'effet qu'un corps de cadets soit mis en probation ou dissous peut être présentée au commandant de région en cause par la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, s'il s'agit d'un corps de cadets dont elle est le répondant-superviseur.  
(19 juin 1985)

(2) Lorsque le commandant de région reçoit une recommandation à l'effet qu'un corps de cadets soit mis en probation ou dissous, ou lorsque n'ayant pas reçu de telle recommandation, il est d'avis qu'un corps de cadets devrait être mis en probation ou dissous parce qu'il est inefficace, inactif, ou qu'il ne parvient pas à conserver l'effectif minimum autorisé de cadets ou d'instructeurs de cadets, le commandant de région peut, sous réserve du paragraphe (3) du présent article:

- (a) mettre le corps de cadets en probation pour une période n'excédant pas un an et en aviser le Chef de l'état-major de la Défense; ou
- (b) faire connaître au Chef de l'état-major de la Défense son avis sur l'opportunité de dissoudre ce corps de cadets et lui transmettre une copie de toute recommandation présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article et de toute objection ou de tout accord sur la dissolution proposée, qu'il a reçue du répondant local, de la Division ou du Comité provincial en cause.

(3) Lorsque le commandant de région propose de mettre un corps de cadets en probation ou en recommande la dissolution au Chef de l'état-major de la Défense, il doit:

- (a) informer, par écrit, le répondant local et la Division ou le Comité provincial concerné, des mesures proposées et des raisons qui les justifient, et inclure une déclaration à l'effet que toute objection du répondant local, de la Division ou du Comité provincial doit lui être présentée par écrit et que, s'il ne reçoit aucune objection dans les 30 jours, il considérera que le répondant local, la Division ou le Comité provincial accepte la probation ou la dissolution proposée; et
- (b) s'il propose de mettre un corps de cadets en probation, demander au répondant local et à la Division ou au Comité provincial concerné, de l'infor-